



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 08/07/2026
Sous le E-2026-190

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° E-2026-190

portant prolongation de la période de consultation du public prévue par l'arrêté préfectoral N° E-2026-112 du 18 mai 2026 relatif à une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) présentée par la SASU SADRO concernant la création d'une unité de méthanisation à Villesèque (46090)

La préfète du Lot,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2026-112 du 18 mai 2026 portant ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) présentée par la SASU SADRO concernant la création d'une unité de méthanisation à Villesèque (46090) ;

VU le courrier du 11 mai 2026 du préfet de Tarn-et-Garonne autorisant la préfète du Lot à consulter les communes de Caussade (82300), Montalzat (82270) et Montpezat-de-Quercy (82270), sur le projet objet de la consultation publique ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 28 avril 2026 relative à un projet de création d'une unité de méthanisation au lieu-dit Al Cap Blanc à Villesèque présentée par la SASU SADRO, représentée par son président, monsieur Nicolas RYBINSKI, dont le siège social est situé au n° 40, chemin de la Montagne, à Villesèque (46090) ;

VU le rapport transmis par courriel du 30 avril 2026 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Lot portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU la réunion de présentation du projet au maire de la commune et aux riverains du mardi 30 juin 2026 à Villesèque ;

VU la réunion publique relative au projet du jeudi 02 juillet 2026 à Villesèque ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les riverains de disposer d'une période supplémentaire pour consulter et apporter des éléments sur le dossier de demande soumis à la consultation du public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre une information du public encore plus importante ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre une plus large participation du public sur le projet ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de la durée de consultation ne saurait priver le public d'une quelconque garantie relative à son droit à l'information et à la participation aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public en cours peut être prolongée pour les motifs susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de la consultation du public

La consultation du public de quatre semaines ouverte du jeudi 18 juin 2026 au jeudi 16 juillet 2026 inclus par arrêté préfectoral n° E-2026-112 du 18 mai 2026 portant sur un dossier de demande d'enregistrement déposé le 28 avril 2026 relatif à un projet de création d'une unité de méthanisation au lieu-dit Al Cap Blanc à Villesèque présentée par la SASU SADRO, représentée par son président, monsieur Nicolas RYBINSKI, dont le siège social est situé au n° 40, chemin de la Montagne, à Villesèque (46090) est prolongée de 10 semaines soit jusqu'au jeudi 17 septembre 2026 inclus.

Article 2 : Consultation du public

Les modalités d'organisation de la consultation du public prévues par l'arrêté préfectoral n° E-2026-112 du 18 mai 2026 susvisé continuent d'être appliquées pour toute la durée de la consultation prolongée par le présent arrêté.

Article 3 : Lieux et modalités de consultation du dossier

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier définissant le projet reste consultable à la mairie de Villesèque. Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et formuler éventuellement des observations sur un registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, ou les adresser soit :

- par voie postale au directeur départemental des territoires du Lot (DDT du Lot - Unité affaires juridiques, contrôle de légalité de l'urbanisme et procédures environnementales (AJULE) - 127, Quai Eugène Cavaignac - 46009 Cahors cedex) ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-participationdupublic46@lot.gouv.fr.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Lot (<https://www.lot.gouv.fr>, onglet « publications », rubrique « participations du public »).

Article 4 : Publicité de la consultation du public

Par voie d'affichage en mairie : un avis de consultation du public faisant connaître les modalités de la prolongation de la consultation du public est publié par voie d'affiches, avant la date initiale de clôture

de la consultation du public prévue le 16 juillet 2026 et pendant toute la durée de celle-ci, soit jusqu'au 17 septembre 2026 inclus en mairie de Villesèque (46090) commune d'implantation du projet ainsi que dans les mairies de Barguelonne-en-Quercy (46800), Caussade (82300), Cézac (46170), Labastide-Marnhac (46090), Montalzat (82270), Montcuq-en-Quercy-Blanc (46800), Montlaurun (46800), Montpezat-de-Quercy (82270), Pern-Lhospitalet (46170), Porte-du-Quercy (46800), Saint-Paul-Flaugnac (46170) et Trespoux-Rassiels (46090), communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet et /ou concernées par le plan d'épandage de l'installation projetée, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chacune de ces communes.

Par voie d'affichage sur le site : le porteur de projet procède à l'affichage sur le site de l'installation projetée de l'avis faisant connaître les conditions de la prolongation de la consultation du public conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel (NOR : DEVP1220096A) du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement.

Par voie de presse : cet avis sera également publié, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux avant la date initiale de clôture de la consultation du public, par les soins du directeur départemental des territoires du Lot, aux frais du porteur de projet.

Par voie numérique : l'avis faisant connaître les conditions de la prolongation de la consultation du public sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Lot (<https://www.lot.gouv.fr>, onglet « publications », rubrique « participations du public »).

Article 5 : Clôture de la consultation du public

À l'expiration du délai de consultation du public prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre est signé et clos par le maire de la commune de Villesèque qui le transmet dans les meilleurs délais à la direction départementale des territoires du Lot (DDT du Lot - Unité affaires juridiques, contrôle de légalité de l'urbanisme et procédures environnementales (AJULE) - 127, quai Eugène Cavaignac, 46009 Cahors cedex).

Article 6 : Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de Villesèque (46090), lieu d'implantation du projet ainsi que ceux des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, sont invités à formuler leur avis sur le projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement. Un exemplaire du dossier définissant le projet leur a été adressé à cet effet.

Les avis exprimés sous forme de délibération et communiqués à la préfète sont à transmettre avant la fin de la prolongation de la consultation du public soit au plus tard le 17 septembre 2026.

Article 7 : À l'issue de la consultation du public

À l'issue de l'instruction du dossier, la préfète du Lot sera amenée à statuer par arrêté sur le projet. La décision sera matérialisée par un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions complémentaires, ou par un arrêté préfectoral de refus.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), les maires des communes de Villesèque (46090), Barguelonne-en-Quercy (46800), Caussade (82300), Cézac (46170), Labastide-Marnhac (46090), Montalzat (82270), Montcuq-en-Quercy-Blanc (46800), Montlaurun (46800), Montpezat-de-Quercy (82270), Pern-Lhospitalet (46170), Porte-du-Quercy (46800), Saint-Paul-Flaugnac (46170) et Trespoux-Rassiels (46090) ainsi que le porteur de projet sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Article final : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et doit exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, Grande Arche de La Défense, paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et doit exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV -31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) par voie postale, ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le lien www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 07 JUIL 2026

Marilyne POULAIN

